

MOT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉRUE

Plaidoyer pour le droit de vote des salarié·e·s au sein de la Fédération Régionale des arts de la rue en Île-de-France

Les salarié·es de la FÉRue sont un rouage essentiel de notre fonctionnement fédéral tant par leurs compétences professionnelles que par leurs connaissances du secteur et ses enjeux. Ces dernier·ères sont *de facto* des membres actif·ves de l'Association en raison de leur implication et de leur attachement aux Arts de la Rue.

Les salarié·es nous informent, nous conseillent et nous guident dans nos prises de décision justement parce qu'ils·elles sont au cœur de notre organisation et en connaissent les spécificités.

Nous, membres élu·es du Conseil d'Administration, souhaitons inclure davantage les salarié·es dans le processus de prise de décision en leur proposant de siéger au Conseil d'Administration s'il·elles le désirent. Ce rôle leur confère alors une voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, avec les particularités suivantes :

1. Les salarié·es doivent être minoritaires au sein des membres du Conseil d'Administration
2. Les salarié·es ne peuvent pas voter les décisions relevant des ressources humaines
3. Les salarié·es ne peuvent pas être membres du Bureau de l'Association

Les salarié·es seraient ainsi adhérent·es de fait à l'Association pendant la durée de leur contrat de travail, sans règlement de cotisation. Les salarié·es peuvent accepter ou refuser de siéger au Conseil d'Administration à tout moment de leur contrat de travail.

Nous proposons donc de soumettre au vote des adhérent·es présent·es et représenté·es la modification des statuts de l'Association en ce sens.



LA FÉDÉRATION DES ARTS DE LA RUE EN ÎLE-DE-FRANCE

Association Professionnelle Régionale des Arts de la Rue

STATUTS

TITRE 1 - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1

L'association a pour titre : FÉDÉRATION DES ARTS DE LA RUE EN ÎLE DE FRANCE. Elle a pour nom d'usage FéRue.

Elle est membre de La Fédération Nationale - Association Professionnelle des Arts de la Rue.

L'association est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association a pour but de fédérer le secteur professionnel des Arts de la Rue, de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs, de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et la pratique artistique dans l'espace public. L'association adhère à l'universalité des valeurs de liberté et de tolérance.

Article 3

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION - ORGANISATION

Article 5

La FéRue est composée de membres actif-ves, de membres bienfaiteur-ices et associé-es.

Sont considéré-es comme membres actif-ves, tou-ttes adhérent-es structures (personnes morales) ou individuel-les (personnes physiques) ayant une implication ou un attachement aux Arts de la Rue, notamment dans le domaine de la création artistique, de l'organisation, de l'accompagnement, de la technique ou de la programmation.

Deviennent membres actif-ves de l'association, toutes personnes physiques ou morales, telles que définies ci-dessus, dont l'adhésion ne serait pas refusée par le Conseil d'Administration et s'étant acquittées du montant de la cotisation annuelle.

Sont considérées comme membres bienfaiteur·ices, toutes personnes physiques ou morales rendant des services indéniables à l'association.

Sont considérées comme membres associé·es, toutes personnes morales ayant une implication dans le domaine Artistique ou Culturel dont la collaboration pourrait paraître utile.

Les membres bienfaiteur·ices ou associé·es font l'objet d'une nomination par délibération du Conseil d'Administration, avec entérinement à l'Assemblée Générale suivante.

Au même titre que les membres actif·ves, les bienfaiteur·ices ou associé·es peuvent s'acquitter d'un montant de cotisation.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée par lettre aux co-président·es ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présent·es ou représenté·es, pour non-respect des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé·e ayant été préalablement invité·e à fournir des explications (la personne radiée peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale statuant alors à la majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par décès ;
- par cessation d'activité pour les personnes morales.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7

Sont invité·es à l'Assemblée Générale ordinaire, avec chacun·e une voix délibérative, les adhérent·es à jour de leur cotisation. **Sont également invité·es les salarié·es, avec chacun·e une voix délibérative.** Les associé·es ou bienfaiteur·ices y sont aussi invité·es sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation des co-président·es et/ou du Conseil d'Administration et/ou sur demande de la majorité absolue de ses membres.

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date prévue.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui est fixé soit par les co-président·es, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers au moins des membres.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'adhérent·es présent·es ou représenté·es.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix des co-président·es en exercice est prépondérante.

Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire :

- procède à l'élection du Conseil d'Administration,
- approuve au besoin le Règlement Intérieur,
- entend, délibère et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités de l'année écoulée et le projet d'activités de l'année à venir,
- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au/à la trésorier·e,
- approuve le projet de budget et ses modifications préparés par le Conseil d'Administration,
- et de toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour, suivant les modalités fixées à l'article 7.

Un compte-rendu est envoyé à chacune des adhérent·es, ainsi qu'à la Fédération Nationale des Arts de la Rue et aux délégué·es des autres fédérations régionales des arts de la rue.

En cas de situation exceptionnelle, le Conseil d'Administration pourra décider de mettre en place une Assemblée Générale dématérialisée (vote par mail, courrier, visio-conférence, etc.) pour une partie ou pour la totalité de ses membres.

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition peut s'étendre jusqu'à 20 membres, élu·es à la majorité absolue en Assemblée Générale parmi les membres actif·ves à jour de leur cotisation. Tou·tes les adhérent·es structures ou individuel·les à jour de leurs cotisations sont éligibles.

Les membres élu·es le sont pour une durée d'un an et sont rééligibles.

En plus des membres élu·es, les salarié·es peuvent siéger au Conseil d'Administration, tant que les membres bénévoles élu·es restent majoritaires.

L'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite, après consultation du Conseil d'Administration. Notification en est alors faite par courrier à l'intéressé·e qui a été préalablement invité·e à fournir des explications.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres associé·es d'autres organisations régionales ou nationales, en particulier un·e représentante délégué·e par la Fédération Nationale. Ceux-ci ou celles-ci ne participent pas aux votes.

Article 10

Le Conseil d'Administration tend à se réunir tous les mois à l'exception de la période estivale et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par les co-président·es ou à la demande du tiers de ses membres, au moins quinze jours avant la date prévue.

Le vote par procuration est admis. Les procurations (qui seront considérées comme absences excusées) seront données par écrit, au profit exclusif de l'un ou l'une des autres membres du Conseil d'Administration, toutefois un·e administrateur·ice ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les salarié·es peuvent voter les décisions à prendre en réunion de CA, exceptées celles relevant des ressources humaines.

Un·e adhérent·e peut exceptionnellement participer à une réunion **par visioconférence, à titre consultatif et sans droit de vote.**

Le Conseil d'Administration privilégiera au maximum le consensus entre ses membres avant d'avoir recours au vote.

En cas d'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des présent·es ou représenté·es. En cas de partage des voix, les voix des co-président·es sont prépondérantes.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de la moitié plus un des administrateur·ices présent·es ou représenté·es.

Il est tenu un procès-verbal des séances et un compte-rendu est communiqué à tou·tes les membres actif·ves de l'Association à jour de leur cotisation, ainsi qu'à la Fédération Nationale.

Article 11

En dehors de ses réunions, le Conseil d'Administration met en œuvre un fonctionnement dynamique.

L'ordre du jour de ses réunions est fixé par le, la ou les président·es, par les membres du Bureau ou par la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration étudie, délibère et se positionne sur tous les points qui lui sont soumis, portant sur le développement et les revendications concernant les Arts de la Rue et le spectacle vivant dans notre société et notamment en Île-de-France.

Le Conseil d'Administration peut s'autoriser, selon les besoins et à titre consultatif, à inviter à ses réunions toute personne étrangère au Conseil d'Administration dont la présence lui paraît utile.

Article 12

Le Bureau peut être composé d'un·e président·e ou de co-président·es, d'un·e secrétaire et d'un·e trésorier·e. Un·e ou des vice-président·es, ainsi que des adjoint·es aux postes de secrétaire et de trésorier·e peuvent également être élu·es. Le Bureau respectera autant que possible l'égalité Femmes-Hommes.

Les membres du Bureau sont élu·es **parmi les membres élu·es du Conseil d'Administration,** pour une durée de un an à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présent·es ou représenté·es, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles ou ils sont rééligibles.

Sont aussi élu·es à la majorité pour une durée s'appliquant jusqu'au renouvellement du prochain Conseil d'Administration de la Fédération des arts de la rue en Île-de-France : un·e délégué·e régional·e et un·e suppléante auprès de la Fédération Nationale qui auront pour charge d'y représenter la Fédération des Arts de la Rue en Île-de-France lors des réunions de son Conseil d'Administration.

Article 13

Les co-président·es convoquent les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Elles ou ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile et est ou sont investi·es de tous les pouvoirs à cet effet. Elles ou ils ont notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elles ou ils peuvent former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Elles ou ils ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Elles ou ils président toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, elles ou ils sont remplacé·es par l'un·e des vice-président·es ou par tout autre membre désigné·e par le Conseil

d'Administration. Le ou la remplaçant·e ainsi désigné·e sera alors investi·e, pour la durée de son remplacement, des mêmes fonctions que les co-président·es en exercice.

Article 14

En vue d'assurer l'exécution des diverses activités de l'Association, il pourra être créé des commissions. Leurs membres, attribution et composition seront définis dans un Règlement Intérieur ou par délibérations du Conseil d'Administration.

En vue d'assurer une meilleure représentation de la Fédération au niveau local et d'améliorer ainsi son intervention, des délégué·es pourront être nommé·es. Les modalités de nomination de ces délégué·es seront fixées dans un Règlement Intérieur ou par délibération du Conseil d'Administration.

Article 15

Un Règlement Intérieur viendra préciser le fonctionnement interne de l'Association. Il disposera notamment :

- de la création d'éventuelles commissions, de leur composition et attribution,
- des modalités de représentation de l'Association,
- ou de tout autre disposition jugée utile par le Conseil d'Administration.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas comporter des dispositions contraires, ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit aux présents statuts. Il sera proposé par le Conseil d'Administration, puis adopté en Assemblée Générale.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées par les collectivités publiques et tout autre établissement public,
- du produit de ses activités,
- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 16 bis

La FéRue étant liée, au niveau des cotisations, à la Fédération Nationale des Arts de la Rue et les adhérent·es de la FéRue étant également et systématiquement adhérent·es de la Fédération Nationale des Arts de la Rue, la FéRue reverse annuellement la moitié du montant des cotisations perçues par les adhérent·es francilien·nes à la Fédération Nationale. Dans le cas où des adhérent·es francilien·nes cotiseraient auprès de la Fédération Nationale, cette dernière reverserait la moitié de ces cotisations à la FéRue.

Article 17

Les membres élu·es du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leurs sont confiées dans les instances de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Notamment, les membres du Conseil d'Administration ne pourront être tenus de ces engagements sur leurs biens propres.

Article 18

Il est tenu une comptabilité suivant les normes légales en vigueur.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers des voix de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Elle doit se composer de la moitié plus une voix de ses membres.

Article 20

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'après une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la majorité des membres ayant droit de prendre part aux Assemblées Générales.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association convoquée à cet effet procède à la dévolution des biens de l'Association.

Elle dispose de l'actif en faveur d'un organisme poursuivant un but similaire.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata des actes engagés ou de la période non encore écoulée, à moins que l'œuvre désignée pour recevoir l'actif soit appelée à en bénéficier avec l'agrément des collectivités concernées.

La dissolution de l'Association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devra être résilié dans les formes légales ou réglementaires, préalablement à la dissolution.